

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 19 DECEMBRE 2024

PAGE 1/6

Réunion en visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria – MM. ANDRIEUX – CHARBONNIER – DUGENY – LEYGE

Excusé : M. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA Anne-Sophie

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.a.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Etudes des oppositions

505572 RACING CLUB DE BORDEAUX – date opposition : 15 décembre 2024

MAKITA Gabriel – LIBRE / U10 (- 10 ans)

Nouveau club : 500042 BORDEAUX ETUDIANTS C.

Raison financière : « Licence n'est pas payé. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme. Aucun justificatif n'est à fournir pour une demande de régularisation de la cotisation 24/25 par le club quitté (RG C.R.C.M. 24/25). Cependant, la Commission souhaite avoir des précisions sur le montant de la cotisation (200€) annoncé par le club, dans un courriel daté du 18 Décembre 2024. Les précisions sont à envoyer avant le lundi 23 Décembre 2024. Le dossier reste en instance et sera de nouveau étudié avant Noël.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 19 DECEMBRE 2024

PAGE 2/6

[2/ Dossier en instance du CRCM du 05/12/2024](#)

[Reprise du dossier N°59 :](#)

Joueur TOUGOUMAN Mohamed – LIBRE / Senior

Club quitté : F.C. PORTO PORTUGAIS AMIENS (528073) / Club demandeur : A.S. PANAZOL (507113)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur A.S. PANAZOL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 29 Novembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 20 Novembre 2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Novembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 29 Novembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES, indiquant que ce dossier sera porté à l'ordre du jour de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, réunie ce jour, et leur demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club demandeur daté du 04 Décembre 2024 indiquant leur démarche auprès du club quitté et précisant les échanges avec le Président indiquant que le motif de refus serait financier, « *le joueur devait au club une somme de 3 800 €* ».
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 5 Décembre 2024 demandant au club quitté de formuler une réponse et de transmettre toute preuve de dette du joueur.
- Considérant de nouveau une relance du club demandeur sur ce dossier par un courriel daté du 16 Décembre 2024.
- Considérant une nouvelle fois l'absence de réponse du club quitté ce jour.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sans réponse de la part du club quitté ce jour, la demande de mutation est accordée.

Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue de Football des Hauts-de-France.

3/ Etude des dossiers hors-période

Dossier N°61 :

Joueur POUPART Philippe – LIBRE / Vétéran

Club quitté : DESPORTIVO PORTUGUES ST PAUL LES DAX (526616) / Club demandeur : RACING CLUB DE DAX (554345)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur RACING CLUB DE DAX auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 3 Décembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 2 Décembre 2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 2 Décembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club DESPORTIVO PORTUGUES ST PAUL LES DAX.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 3 Décembre 2024.
- Considérant un document correspondant à un reçu de paiement de la cotisation 2024/2025 au club quitté par le joueur envoyé par courriel le 3 Décembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club DESPORTIVO PORTUGUES ST PAUL LES DAX, dans un courriel daté du 4 Décembre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club RACING CLUB DE DAX, dans un courriel daté du 13 Décembre 2024, afin d'obtenir un courrier du joueur motivant son choix de quitter le club DESPORTIVO PORTUGUES ST PAUL LES DAX.
- Considérant le courriel du joueur reçu le 14 Décembre 2024 indiquant « *ils ont fait revenir l'ancien gardien [...] ils m'ont dit "tu joueras un match sur deux" moi ça ne m'intéresse pas.* »
- Considérant que l'effectif senior du club quitté est de 63 pour deux équipes à 11 et une équipe à 8, soit en moyenne 21 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sans réponse de la part du club quitté ce jour, la demande de mutation est accordée.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 19 DECEMBRE 2024

PAGE 4/6

Dossier N°62 :

Joueur CONDE Mohamed – LIBRE / Senior

Club quitté : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club demandeur : F.C. MARMANDE 47 (518856)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. MARMANDE 47 auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 13 Décembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 20 Novembre 2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Novembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 13 Décembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F. C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 16 Décembre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. MARMANDE 47, dans un courriel daté du 16 Décembre 2024, afin d'obtenir un courrier du joueur motivant son choix de quitter le club F. C. PESSAC ALOUETTE.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur et du joueur.
- Considérant un courriel du club quitté, daté du 19 Décembre 2024, indiquant que plusieurs joueurs sont en train de quitter le club.
- Considérant que l'effectif senior du club quitté est de 62 pour deux équipes, soit en moyenne 31 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande au joueur de lui transmettre un courrier motivant son choix de mutation avant le lundi 23 Décembre 2024.

Le dossier reste en instance et sera de nouveau étudié avant Noël.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 19 DECEMBRE 2024

PAGE 5/6

Dossier N°63 :

Joueur OMANDE OMANDE Junior Franck – LIBRE / Senior

Club quitté : F.C. SOLEIL BISCHHEIM (528845) / Club demandeur : F.C. MARMANDE 47 (518856)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. MARMANDE 47 auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 13 Décembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 20 Novembre 2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Novembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club F.C. SOLEIL BISCHHEIM.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 13 Décembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. SOLEIL BISCHHEIM, dans un courriel daté du 16 Décembre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 16 Décembre 2024, indiquant le non-paiement de la cotisation 2024/2025 de la part du joueur.
- Considérant que le club quitté indique que le joueur est redevable de 175€.
- Considérant le courriel réponse du pôle LICENCES de la LFNA, daté du 16 Décembre 2024, demandant un détail des 175€ mentionnés dans leur courriel.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 16 Décembre 2024, indiquant une cotisation 2024/2025 d'un montant de 200€ auquel le club quitté soustrait la prime de présence aux entraînements 45€ (9x5€).
- Considérant que le club quitté indique également dans son courriel des frais de dossiers facturés par la Ligue du GRAND-EST, d'un montant de 20€.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. MARMANDE 47, dans un courriel daté du 16 Décembre 2024, afin d'obtenir un courrier du joueur motivant son choix de quitter le club F.C. SOLEIL BISCHHEIM.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur et du joueur.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024/2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant également que tout autre frais (ici dossiers facturés) doit faire l'objet d'un justificatif (reconnaissance de dettes ou règlement intérieur signés des deux parties).
- Considérant l'absence de cette justification.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, déclare le motif financier recevable sur le fond et sur la forme. Le joueur doit donc régulariser sa situation (155€), la Commission se basant sur le montant de la cotisation 2024/2025 (200€) en soustrayant la prime de présence aux entraînements (45€).

L'accord devra donc être donné dès réception de la somme de 155€.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue du GRAND-EST.

4/ Etude d'une demande diverse

Courrier du joueur EL MAMOUNI Younes (Senior) – demande d'une troisième mutation

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier de M. EL MAMOUNI Younes indiquant ce qui suit :

*« Solliciter une dérogation exceptionnelle pour effectuer une troisième mutation et ainsi intégrer le club de Neuville
J'ai signé un engagement avec le club de Toulouse-Métropole sous la pression de ce dernier [...] avant le 15 juillet 2024
Je n'avais pas encore trouvé de travail à Toulouse et j'ai signé sans [...] stabilité professionnelle
J'ai finalement trouvé un poste de commercial en CDI à Poitiers
J'ai pris contact avec la Ligue Occitanie pour solliciter la suppression de ma première mutation. [...] ma demande a été rejetée.
J'ai fait appel de cette décision, mais elle a de nouveau été refusée. »*

La Commission prend connaissance de la notification de décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, datée du 19 Novembre 2024, rendant la décision suivante : *« NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande d'annulation de la licence enregistrée par le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. pour M. EL MAMOUNI Younes ; INVITE ce dernier à saisir la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine et sa commission compétente. »*

-
- Considérant que le joueur a rejoint le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. en date du 4 Juillet 2024.
 - Considérant que ce même joueur a sollicité un changement de club, en date du 25 Septembre 2024, afin de rejoindre le club ANTRAN S.L..
 - Considérant que le joueur apparaît sur les FMI du club d'ANTRAN S.L., s'appuyant également sur un fait disciplinaire récent indiquant bien une participation pour ce club.
 - Considérant que sa licence ne peut donc pas être supprimée.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 92.1 des RG de la FFF, applicable à tous et en toutes circonstances :

« Article – 92.1

Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Par ces motifs, la demande de dérogation est donc rejetée.

Date de la prochaine commission à définir prochainement sous réserve de nouveaux dossiers.

ESTEVE FRAGA Maria,
Animateur de la séance,

Anne-Sophie BAPTISTA,
Secrétaire de séance